Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n° 56/2014

Contrôle annuel 2013
Monsieur Julien Mourlon
Service « Laid Back Radio » et service « Laid Back Radio à la demande"

En date du 30 juin 2014, l'éditeur Monsieur Julien Mourlon a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service webradio « Laid Back Radio » pour l'exercice 2013, en application de l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

RAPPORT ANNUEL

(Art. 62 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels)

L'éditeur de services est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris la grille des programmes ou le catalogue des programmes, une note de politique de programmation et, le cas échéant, un rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 61 ;

2° les bilans et comptes annuels de la société ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ou de la personne physique arrêtés au 31 décembre de chaque année ».

L'éditeur a transmis les informations requises et communique sa nouvelle adresse ainsi que l'adresse URL de son nouveau site web faisant apparaître un nouvel onglet « TV » pour lequel le CSA a demandé à l'éditeur une déclaration complémentaire de service télévisuel non linéaire.

Les mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l'éditeur s'y trouvent conformément au décret. Seule la mention *« les informations détaillées au sujet de l'éditeur et de ses services « Laid Back Radio » et « Laid Back Radio à la demande » sont disponibles sur le site du CSA »* et le renvoi du lien vers www.csa.be/pluralisme sont absents, même si un lien direct vers le site CSA est bien présent. Le CSA invite l'éditeur à ajouter pour le 20 décembre 2014 cette mention et modifier le lien hypertexte conformément à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion et à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 20 septembre 2012 relative à la transparence des éditeurs de services de médias audiovisuels.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'éditeur Monsieur Julien Mourlon a respecté son obligation de remettre un rapport d'activités.

Concernant la transparence, le Collège invite l'éditeur à ajouter pour le 20 décembre 2014 la mention *« les informations détaillées au sujet de l'éditeur sont disponibles sur le site du CSA »*et modifier le lien hypertexte conformément à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion et à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 20 septembre 2012 relative à la transparence des éditeurs de services de médias audiovisuels.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que l'éditeur a respecté, pour l'exercice 2013, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2014